

(e) determine the amount, if any, by which the remainder determined under paragraph (d) exceeds the lesser of

- (i) the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph (b)(ii) exceeds the aggregate determined under subparagraph (b)(i), and
- (ii) \$1,000, or if the taxpayer is a corporation nil;

and the remainder, if any, obtained under paragraph (e) is the taxpayer's income for the year for the purposes of this Part.

4. (1) For the purposes of this Act,

(a) a taxpayer's income or loss for a taxation year from an office, employment, business, property or other source, or from sources in a particular place, is the taxpayer's income or loss, as the case may be, computed in accordance with this Act on the assumption that he had during the taxation year no income or loss except from that source or no income or loss except from those sources, as the case may be, and was allowed no deductions in computing his income for the taxation year except such deductions as may reasonably be regarded as wholly applicable to that source or to those sources, as the case may be, and except such part of any other deductions as may reasonably be regarded as applicable thereto; and

(b) where the business carried on by a taxpayer or the duties of the office or employment performed by him was carried on or were performed, as the case may be, partly in one place and partly in another place, the taxpayer's income or loss for the taxation year from the business carried on by him or the duties performed by him in a particular place is the taxpayer's income or loss, as the case may be, computed in accordance with this Act on the assumption that he had during the taxation year no income or loss except from the part of the business that was carried on in that particular place or no income or loss except from the part of those duties that were performed in that particular place, as the case may be, and was allowed no

e) en calculant la fraction, si fraction il y a, du reste établi selon l'alinéa d), qui est en sus du moins élevé des deux montants suivants:

- (i) la fraction, si fraction il y a, du montant établi selon le sous-alinéa b)(ii), qui est en sus du total établi selon le sous-alinéa b)(i), ou
- (ii) \$1,000 ou, si le contribuable est une corporation, un montant égal à zéro;

et le reste, si reste il y a, ainsi obtenu selon l'alinéa e) constitue le revenu du contribuable pour l'année aux fins de la présente Partie.

4. (1) Aux fins de la présente loi,

a) le revenu ou la perte d'un contribuable pour une année d'imposition, provenant d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise, de biens ou d'une autre source, ou de sources situées dans un endroit déterminé, signifie le revenu ou la perte, selon le cas, du contribuable, calculée conformément à la présente loi, en supposant que ce contribuable n'a eu, durant l'année d'imposition, aucun revenu ni perte, sauf ce qui provenait de cette source, ni aucun revenu ou perte, sauf ce qui provenait de ces sources, selon le cas, et qu'il n'avait droit à aucune déduction lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition à l'exception des déductions qui peuvent raisonnablement être considérées comme entièrement applicables à cette source ou à ces sources, selon le cas, et à l'exception de la partie de toutes autres déductions qui peut raisonnablement être considérée comme applicable à cette source ou à ces sources; et

b) lorsque l'entreprise exploitée par un contribuable l'a été, ou que les fonctions de la charge ou de l'emploi remplies par ce dernier l'ont été, selon le cas, en partie dans un droit et en partie dans un autre endroit, le revenu ou la perte du contribuable pour l'année d'imposition, provenant de l'entreprise qu'il a exploitée ou des fonctions qu'il a remplies dans un endroit déterminé est, selon le cas, le revenu ou la perte du contribuable calculée conformément à la présente loi en supposant qu'il n'a eu durant

Income or loss from a source or from sources in a place

Revenu ou perte provenant d'une source ou de sources situées dans un endroit déterminé